

SEANCE DU 20 FEVRIER 2025

PRESENTS :

***M. Gianni FERRANTE, Conseiller - Président ;
M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;
Mme Angela QUARANTA, Mme Sandra BELHOCINE, M. Geoffrey CIMINO, Mme Annie CROMMELYNCK, M. Sébastien BLAVIER, Échevins ;
Mme Vinciane PIRMOLIN, M. Daniel GIELEN, Mme Viviane HENDRICKX, Mme Sara CLABECK, Mme Morena MORGANTE, M. Giuseppe CASSARO, M. Gianni TABBONE, M. Fabrice GOFFREDO, Mme Béatrice VAN DE VELDE, M. Maxim ROSSOUX, M. Francesco ARCADIPANE, Mme Mélissa MELARD, M. Cédric VAN VLEM, Mme Caroline WATHELET, M. Christian COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA, M. Théo JACQUE, Mme Albina MARCHETTI, Mme Joëlle APPELTANTS, Mme Françoise PEREZ SERRANO, Conseillers ;
M. Stéphane NAPORA, Directeur général - Secrétaire.***

EN COURS DE SEANCE :

- ***M. Francis N'GOMA KIMBATSA entre en séance au point 2 de l'ordre du jour,***
- ***Mme Viviane HENDRICKX quitte la séance durant le point 5 de l'ordre du jour,***
- ***Mme Françoise PEREZ SERRANO se retire lors du point 4 de l'ordre du jour,***
 - ***Mme M. Gianni TABBONE se retire lors du point 17 de l'ordre du jour.***

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 0 - Taxes

2. Adoption d'un nouveau règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2025.

Fonction 1 - Administration générale

3. Déclaration de Politique Communale pour la législature 2025-2030.

4. Représentation de la Commune au sein du Comité d'attribution de la Société du Logement de Grâce-Hollogne S.C.R.L. - Modification.

5. Représentation de la Commune au sein du Comité d'Accompagnement pour l'Environnement de l'Aéroport de Liège-Bierset.

6. Représentation communale au sein de la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire.

7. Enseignement communal - Renouvellement de la composition de la Commission paritaire locale (COPALOC).

Fonction 4 - Travaux des bâtiments

8. Marché public de travaux de construction d'une nouvelle cuisine scolaire sur le site de l'école communale des Champs (3P-913-LH) - Relance de la procédure - Approbation du nouveau dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

9. Marché public de travaux relatif au placement de deux escaliers de secours à l'école communale Julie et Melissa, implantation rue Degive, 1-3 (3P-911-AP) - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

Fonction 8 - Social

10. Règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation annuelle d'aide à l'enfance sous forme de bons d'achat - Exercice 2025.

11. Plan de Cohésion sociale - Adaptation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Epicerie Solidaire.

12. Plan de Cohésion sociale - Mise à disposition gratuite d'un nouveau véhicule promotionnel de service dans le cadre d'un partenariat avec une société publicitaire - Approbation de l'accord de coopération.

13. Centre Public d'Action Sociale – Budget relatif à l'exercice 2025.

Fonction 8 - Egalité des chances/Participation citoyenne

14. Règlement communal relatif aux budgets participatifs - Modification.

Récurrents

15. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

16. Crèche communale - Prolongation de l'exercice de fonctions supérieures de directrice de crèche en chef (cadre spécifique) d'une assistante sociale/directrice de crèche.

Fonction 7 - Enseignement

17. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant et assimilé pour les années scolaires 2024-2025 - Décisions du Collège communal des 24 octobre, 07 et 28 novembre et 19 décembre 2024 et 16 et 23 janvier et 06 février 2025.

Récurrents

18. Communication des décisions découlant de l'exécution des délégations accordées au Collège communal en matière de nomination, désignation sous contrat et rupture de contrats des agents communaux.

19. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

20. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H30'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20250220-2669)

M. Francis N'GOMA KIMBATSA est absent pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

PREND ACTE qu'aucune décision de l'autorité de tutelle, ni autre information spécifique, n'est à communiquer à l'Assemblée.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 2. ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS POUR L'EXERCICE 2025. (REF : Fin/20250220-2670)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur de l'Intercommunale Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative et, plus particulièrement, le Titre 6 (articles 600 à 606) relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 7 novembre 2024 relatif à la prise en acte du taux de couverture de 98 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 07 novembre 2024 portant règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2025 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de salubrité publique ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, la collecte des déchets ménagers se déroule toutes les deux semaines sur tout le territoire communal ;

Considérant que depuis cette mesure, certaines familles nombreuses se sont manifestées afin de pouvoir disposer d'un conteneur à déchets supplémentaire ; qu'il convient dès lors d'apporter une solution à cette problématique en permettant aux ménages de plus de 4 personnes de disposer d'un conteneur gris et/ou conteneur vert supplémentaire(s) ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 10 février 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce 20 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers arrêté en séance du 7 novembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouveau règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2025 est établi comme suit :

TITRE 1 – DÉFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliée(s) à une même adresse ;

Personne de référence : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- Déchets ménagers organiques : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation ;
- Déchets ménagers résiduels : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

Conteneur : Contenant en matière plastique destiné, selon sa couleur (grise ou verte), à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels ou organiques. La capacité du conteneur attribué sera, par catégorie de déchets et selon la composition du ménage, de 40, 140 ou 240 litres. La personne de référence pourra opter pour une autre capacité. Seuls les conteneurs délivrés conformément au règlement communal sont conformes et admis aux collectes.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une **taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire** qui prend en compte la situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence.

A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à cette date précise. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 55 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 35 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 12 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 18 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Dérogation : Les ménages de plus de 4 personnes peuvent, sur demande auprès du service Technique communal, obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire(s) et ce, à titre gratuit s'agissant de la mise à disposition.

Mis à part le nombre de conteneurs, la composition du service minimum reste inchangée.

Pour tout ménage bénéficiant de cette dérogation :

* le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts) ;

* le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est fixée, selon la composition du ménage, à :

- 95 € pour un ménage d'une (1) personne (isolée) ;
- 120 € pour un ménage de deux (2) personnes ;
- 145 € pour un ménage de trois (3) personnes ;
- 170 € pour un ménage de quatre (4) personnes ;
- 195 € pour un ménage de cinq (5) personnes et plus.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Exonérations – réductions de la taxe forfaitaire

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
 - en home,
 - en maison de soins et de repos agréée,
 - en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé,
- Seront également exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition en établissement pénitentiaire **et ce, sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement/l'internement** ;
- Seront également exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les ménages dont l'ensemble des membres est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et ce, moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Bénéficieront d'une réduction de 25 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et ce, moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redéuable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, **sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession**.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 :

La taxe proportionnelle est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera** :

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
 - les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo**.

Le paiement de la taxe proportionnelle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- déchets ménagers résiduels : 0,09 €/kg (jusque 100 kg/an/habitant) et 0,14 €/kg (au-delà de 100 kg/an/habitant) ;
- déchets ménagers organiques : 0,08 €/kg ;
- levées : 0,82 €/levée.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Bénéficieront d'une réduction de 25 € de la taxe proportionnelle les ménages dont un ou plusieurs membres sont atteints d'incontinence chronique résultant d'un handicap reconnu par la Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, **sur production d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et d'un certificat médical**.

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 9 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le Règlement communal général de police administrative du 30 janvier 2017 et, plus particulièrement, le Titre 6 de ce règlement.

Article 10 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 11 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 15 : Clause RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclaration du demandeur du changement de nom(s).

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Commune s'engage à conserver les données selon les modalités suivantes, telles que reprises dans le registre de conservation et de procédure d'effacement :

- documents servant à établir les rôles de taxation - délai de conservation au sein de la Commune : 5 ans après l'enrôlement ou après échéance de toutes réclamations (art 12 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) - destination définitive : éliminer ;
- rôles et états de recouvrement - délai de conservation : 10 ans (art 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale) - destination définitive : trier suivant règle de tri (ne conserver que ceux présentant un caractère économique et industriel et ceux ayant une implication sociale) ;
- dossiers de réclamations - délai de conservation : 5 ans après échéance de toutes procédures (art. 12 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) - destination définitive : éliminer ;
- listes de contrôle - délai de conservation : 5 ans (art. 12 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) - destination définitive : éliminer ;

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "contact.dpo@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

ARTICLE 3 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 4 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 5 : Le Collège communal est chargé d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 3. DECLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE POUR LA LEGISLATURE 2025-2030. (REF : Cab BGM/20250220-2671)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-27 qui stipule qu'il appartient au Collège communal de soumettre au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Vu le programme de politique communale lui soumis à cet effet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 9 abstentions (Mme V. PIRMOLIN, Mme M. MORGANTE, M. G. TABBONE, Mme M. MELARD, M. C. COENEN, M. F. N'GOMA KIMBATSA, Mme A. MARCHETTI, Mme J. APPELTANTS et Mme F. PEREZ SERRANO) ;

ADOPTE la déclaration de politique communale pour la législature 2025-2030, telle que détaillée ci-après selon les diverses matières :

I. PROJETS PRINCIPAUX

1. **FINANCES**

- Maintien des additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques à 8% et du précompte immobilier à 2.600 centimes additionnels,
- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers : montant le plus bas possible tout en respectant la couverture du coût-vérité à 100 %,
- Collecte des déchets verts et encombrants ménagers : maintien du système actuel et du tarif,
- Maintien des subsides et aides aux clubs et associations,
- Maintien des chèques d'aide à l'enfance (75-85 €).

2. **PERSONNEL**

- Maintien et développement de l'emploi communal et du CPAS pour garantir la continuité des services publics,
- Engagement d'un agent constataleur supplémentaire,
- Formation continue des agents, notamment en matière de sanctions administratives, afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des services et l'intégration d'un plan annuel de formation,
- Mise en conformité du statut du personnel communal et du CPAS et du règlement de travail avec la législation en vigueur pour assurer une gestion des ressources humaines équitable et transparente,
- Poursuite des actions de prévention des risques professionnels et des problématiques de santé mentale avec l'engagement d'un nouveau Conseiller en prévention.

3. **SPORTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIVES**

- Réalisation de deux terrains de tennis sur la plaine Samson,
- Modernisation de la cafétéria ou nouvelle cafétéria du club de tennis,
- Remplacement du revêtement de sol du complexe M. Wathelet (subsides),
- Achèvement de l'aménagement des installations du FC Horion, réalisation d'un parking et prolongation de la location des terrains,
- Construction d'un DOJO,
- Maintien des chèques sport et de la gratuité d'accès aux installations sportives (tennis couvert et piscine exceptés).

4. **LOGEMENT**

- Mise en place d'un guichet unique d'information aux citoyens : accès à la propriété, primes à l'isolation...etc,
- Lutte contre les marchands de sommeil, les taudis et les immeubles insalubres,
- Maintien de la taxe sur les immeubles inoccupés.

5. **LOGEMENT SOCIAL**

- Programme de construction de logements moyens,
- Plan de création de logements :
 - 6 logements « Q-Zen » rue des Pruniers - sur dalle rue des Eglantines,
 - 10 appartements « HPE » Chaussée de Liège,
 - 20 logements « HPE » rues Jean-Paul Sartre et de Montegnée ;
- Plan de rénovation énergétique :
 - Rue Germinal - 30 maisons,
 - Rues de Grâce et de Liège - 28 maisons,
 - Cité Paque - 87 logements,
 - Cité Forsvache - 24 maisons,
 - Cité du Flot - 84 maisons,
 - Cité Chapuis - 22 logements ;
- Nouveau plan de rénovation énergétique 2026-2030 de 700 logements.

6. **VOIRIES**

- Egouttage et réfection de la voirie d'une partie des rues du Gueulin, Pery et El'va,
- Egouttage et réfection de la voirie rue du Pied de Vache,
- Egouttage et réfection de la voirie rues du Pont et En Bois,
- Egouttage et réfection de la voirie et des trottoirs rue A. Materne,
- Egouttage et réfection de la voirie et des trottoirs rue Brennée,

- Réfection de la voirie rue Haute-Claire (2ème partie),
- Réaménagement de la place Ferrer,
- Entretien et réparation de diverses voiries : rues de l'Arbre à la Croix, du Huit Mai, du Sart-Thiri, de Jemeppe, de Horion, de la Station, Péry, Forsvache (avec les trottoirs), de la Campagne (avec les trottoirs), Neuve (avec les trottoirs), de Wallonie, auxquelles s'ajoutent la place des Préalles, la place Dardenne et le parking du hall omnisport des XIII Bonniers,
- Aménagement du carrefour des rues des Champs, de la Collectivité, du Tanin et du Laboureur,
- Plan pour l'amélioration, la réalisation et le financement des trottoirs,
- Rénovation des voiries communales dégradées en raison des activités liées à Liege-Airport : rues de la Barrière, de la Siroperie, du Ferdou, Lamaye, de la Boverie et Pont, de l'Arbre à la Croix, Morinval, Presbytère, du Vieux Chêne, de Velroux, des Rochers et de la Pierre Boveroule.

7. **MOBILITE**

- Améliorer et sécuriser les cheminements piétons, garantir l'autonomie des personnes à mobilité réduite dans leurs déplacements,
- Apaiser les quartiers résidentiels (calmer la circulation et maîtriser les vitesses),
- Sécuriser les itinéraires cyclables et développer des stationnements publics et sécurisés pour les vélos,
- Soutenir le report modal vers l'usage du transport public et les voitures partagées,
- Supprimer le transit des poids lourds dans les quartiers,
- Améliorer l'interconnexion des lignes de bus.

8. **ENVIRONNEMENT-PROPRETE-DEVELOPPEMENT DURABLE**

- Installation de nouvelles caméras fixes aux endroits sensibles et acquisition de caméras mobiles,
- Maintien des circuits de ramassage de déchets sur l'ensemble du territoire communal,
- Zone Zéro déchets – Campagne de sensibilisation de la population et dans les écoles,
- Mise en œuvre des actions dans le cadre de la convention des Maires (Pollec),
- Audit énergétique et amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux,
- Programme de nouvelles bulles à verre enterrées,
- Combattre et sanctionner les atteintes à l'environnement,
- Projet de végétalisation dans les quartiers urbanisés.

9. **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Poursuite des dossiers suivants :
 - Site vieille montagne
 - Terril Bonne-Fortune
 - Paire du Bonnier
 - Lotissement Mimob à Crotteux
- Défense et maintien des zones d'espaces verts et des zones agricoles.
- Élaboration d'un schéma de développement communal.
- Aménagement de la place de l'Église et rénovation de la tour romane.

10. **BATIMENTS**

- Construction de la nouvelle école du Boutte et du nouveau pavillon de la rue Germinal,
- Construction de l'extension de l'école d'Aulichamps,
- Création d'une salle polyvalente d'une capacité de 400 places,
- Préparation de la nouvelle implantation de l'école en immersion,
- Rénovation énergétique des bâtiments (RenoWatt) : remplacement des menuiseries extérieures et du chauffage, isolation des façades et de la toiture, relamping par des LED du siège du CPAS, de l'école Degive (bâtiments 1 et 2), de la mairie de Grâce et du complexe Mathieu Wathelet (+rénovation des sanitaires),
- Aménagement et sécurisation des cimetières communaux,
- Aménagement de l'ancienne piscine du Pérou (désignation d'un auteur de projet),
- Construction d'un nouveau poste de Police,
- Réflexion sur le devenir de l'ancienne école du Boutte et de l'église de Bierset.

11. **SECURITE**

- Amélioration de la situation à la sortie des écoles,
- Création de passages pour piétons avec un éclairage spécifique,
- Lutte contre la vitesse inadaptée et amélioration de la sécurité routière dans les quartiers,
- Acquisition de caméras mobiles afin de surveiller les propriétés communales,
- Augmentation des policiers sur le terrain et dans les rues, renforcement de l'équipe circulation, création d'une équipe de motards,
- Utilisation du LIDAR de la région wallonne,
- Remplacement de radars préventifs.

12. **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CREATION D'EMPLOIS**

- Mise en œuvre des zones économiques autour de l'aéroport,
- Mise en place d'un plan local de réinsertion – organisation d'un salon de l'emploi,
- Développement du commerce local,
- Retour du marché public du samedi matin sur la rue Jean Jaurès et aménagement du parking sur la place,
- Création d'une zone commerciale à Ruy sur le site de la Vieille-Montagne.

13. **CPAS-SERVICE SOCIAL**

- Organisation des vacances au profit des pensionnés,
- Construction d'un nouveau garage et d'un atelier au CPAS,
- Mise en place d'un taxi social,
- Création d'une permanence juridique,
- Modernisation du matériel de la Manne à linge,
- Synergie entre les services communaux et du CPAS : équipes de dépannage et d'entretien et aides-sociales à domicile.
- Maintien de l'écrivain public.

14. **ENSEIGNEMENT**

- Construction d'une nouvelle cuisine scolaire à l'école des Champs,
- Installation de nouveaux préaux aux écoles S. Basile, G. Simenon et A. Degive,
- Maintien des études dirigées gratuites,
- Classes de dépaysement à Rechastel,
- Objectif de la gratuité de l'enseignement,
- Maintien du projet fruits et légumes et des démarches d'alimentation durable (repas équilibrés),
- Maintien du prix démocratique du repas scolaire.

15. **JEUNESSE – PETITE ENFANCE**

- Réalisation de la phase 2 de la crèche communale (+35 lits),
- Collaboration à la construction du projet de la crèche « les Petits soleils » rue du Fort (56 places),
- Agrandissement du bâtiment des « Petits Pachas » au Village des Benjamins,
- Remplacement de l'agora à la plaine Samson (subsides),
- Création d'une plaine de jeux dans les quartiers du Pérou, de Velroux et de Crotteux,
- Maintien des plaines de vacances, excursions, stages multisports, de l'opération "Eté solidaire", du Conseil communal des Enfants et des chèques sports,
- Majoration du montant des primes de naissance.

16. **CULTURE**

- Modernisation de la bibliothèque rue Grande,
- Maintien des grands événements : Fêtes de Wallonie, marché de Noël, week-end des artisans, ...etc,
- Maintien des animations dans les bibliothèques et mise en place du programme de réservation des ouvrages en ligne,
- Aide aux deux musées locaux (Commission historique et White Bison) et à l'ASBL Fort de Hollogne,
- Réseau de promenades thématiques,
- Soutien du devoir de mémoire et transmission des témoignages de notre histoire locale.

17. BIEN-ETRE ANIMAL

- Campagne de stérilisation des chats,
- Mise en place d'un écuroduc rue du Long Mur,
- Respect du Code du bien-être animal (protection et défense des animaux),
- Salon du bien-être animal et sensibilisation des enfants au sein des écoles.
- Maintien du soutien financier au Créaves des Terrils.
- Collaboration avec le garde champêtre.

18. COHESION SOCIALE

- Établissement d'un PCS-4 (2026-2031) et de ses nouvelles actions dans les domaines suivants : Travail - Formation - Insertion sociale - Mobilité - Logement - Santé - Alimentation saine et durable - Épanouissement culturel - Épicerie solidaire

19. PARTICIPATION CITOYENNE /EGALITE DES CHANCES

- Maintien des budgets participatifs,
- Création d'un "guichet unique" pour les services internes et relais du citoyen avec la Région wallonne dans le cadre de l'emploi et du logement.

20. INFORMATION AU CITOYEN

- Amélioration du site internet communal,
- Gestion de la page Facebook,
- Maintien du magazine communal (trimestriel),
- Nouvelles éditions du guide communal et du plan communal.

II. VOLET BUDGÉTAIRE

Introduction

Le présent volet budgétaire expose les grandes orientations financières de la commune pour la législature 2025-2030. Notre majorité s'engage à une gestion prudente, responsable et équitable des finances, en privilégiant l'intérêt essentiel des citoyens de Grâce-Hollogne.

Situation financière et perspectives

Notre indice de pression fiscale centralisée (IPP et précompte immobilier) se situe au niveau moyen régional, tandis que la pression fiscale des autres impôts est inférieure à la moyenne. Nous veillerons à maintenir cet équilibre.

Nos marges budgétaires permettront de poursuivre le maintien des équipes communales (administratif, technique, scolaire et social) et les équipements informatiques. Nous tiendrons compte des nouvelles contraintes financières, réformes des pensions des fonctionnaires et des agents contractuels entrant en vigueur dès 2027.

Nos résultats financiers sont positifs, avec une augmentation constante du solde général. Cependant, nous restons prudents dans nos investissements, en tenant compte des coûts liés à la création de l'extension de la crèche, de la nouvelle école et des fluctuations économiques.

Orientations budgétaires

1. Maîtrise des dépenses

- Rationalisation des dépenses de fonctionnement : Optimisation des coûts administratifs, énergétiques et de maintenance.
- Évaluation des politiques publiques : Analyse de l'efficacité des dépenses et ajustement des budgets en conséquence.
- Recours à des marchés publics compétitifs : Recherche des meilleures offres pour les achats et les travaux.

2. Optimisation des recettes

- Maintien d'une fiscalité équilibrée : Pas d'augmentation de la pression fiscale, sauf nécessité absolue.

- Recherche de subsides et de financements extérieurs : Veille constante des opportunités de financement.
- Développement de partenariats public-privé : Exploration de solutions innovantes pour financer des projets.

3. Priorités d'investissement

- Infrastructures : Rénovation et construction d'écoles, de bâtiments publics et d'infrastructures sportives.
- Mobilité : Amélioration de la sécurité routière et des modes de déplacement doux.
- Environnement : Mise en œuvre d'actions pour la transition énergétique, la gestion des déchets et la préservation de la biodiversité.

4. Gestion de la dette

- Maintien d'un niveau d'endettement raisonnable : Emprunts pour les investissements prioritaires, en tenant compte de la capacité de remboursement de la commune.
- Suivi rigoureux de l'évolution de la dette : Analyse des ratios d'endettement conformément à la circulaire budgétaire 2025 et des dépenses de dette.

5. Collaboration et synergies

- Poursuite des synergies avec le CPAS : Rationalisation des services et économies d'échelle.
- Collaboration avec d'autres communes et intercommunales : Mutualisation des ressources et développement de projets communs.

III. CONCLUSION : Cette déclaration ambitieuse mais réaliste permettra de poursuivre le développement de Grâce-Hollogne, d'améliorer la qualité de vie de ses habitants et de préparer l'avenir de la commune, en restant attentif aux évolutions économiques et financières et en adaptant la politique budgétaire en conséquence.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente délibération et, notamment, de la publier conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (à savoir par voie d'affichage aux valves et de mise en ligne sur le site Internet communal).

POINT 4. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE D'ATTRIBUTION DE LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE S.C.R.L. - MODIFICATION. (REF : DG/20250220-2672)

Mme F. PEREZ SERRANO, Conseillère intéressée, se retire lors de la discussion et du vote relatifs à ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-27, alinéa 4, et L1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon du Logement, notamment ses articles 146 et suivants ;

Vu les statuts de la Société du Logement de Grâce-Hollogne et, plus particulièrement, ses articles 22 et 30 ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2019 relative à la représentation de la Commune au sein des Organes de gestion de la Société du Logement de Grâce-Hollogne (SLGH) SCRL, sise rue Nicolas Defrêcheux, 1-3 ;

Vu sa délibération du 29 avril 2021 relative à la modification de la représentation de la Commune au sein des Organes de gestion de la Société du Logement de Grâce-Hollogne (SLGH) et, notamment, à la candidature de Mme PEREZ-SERANO Françoise (domiciliée rue Ruy, 10) proposée au sein du Comité d'attribution en remplacement de M. TRUBIA Giacomo ;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 relatives à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux, consécutivement aux élections communales du 13 octobre 2024, dont notamment Mme PEREZ-SERANO Françoise, élue du Groupe politique ECOLO ;

Vu le courrier électronique du 03 février 2025 par lequel M. Michel HOFMAN, Directeur-gérant de la SLGH, expose que depuis son installation en qualité de Conseillère communale, Madame F. PEREZ-SERANO se trouve dans une situation d'incompatibilité avec la qualité de Membre du Comité d'attribution de la SLGH et propose de la remplacer dans son mandat, dans l'attente du renouvellement complet des organes de gestion de la SLGH ;

Vu le courrier électronique du 03 février 2025 par lequel le Groupe ECOLO lui propose, à cet effet, la candidature de M. LIPS Peter, domicilié rue Ruy, 10, en l'entité ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Propose la candidature de M. LIPS Peter, domicilié rue Ruy, 10, en l'entité, pour représenter la Commune **au sein du Comité d'attribution** de ladite Société du Logement de Grâce-Hollogne, en remplacement de Mme PEREZ-SERANO Françoise et ce, jusqu'à la date de renouvellement de la représentation communale au sein des organes de gestion de la SLGH.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de finaliser la présente délibération.

POINT 5. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE LIEGE-BIERSSET. (REF : DG/20250220-2673)

Mme Viviane HENDRICKX est absente pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 § 2 ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2000 portant création et organisation d'un comité de concertation pour l'environnement de l'aéroport de Liège-Bierset ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 portant création et organisation d'un nouveau comité d'accompagnement pour l'environnement de l'aéroport de Liège-Bierset afin de poursuivre au mieux le développement de l'aéroport dans son environnement et d'informer les différents acteurs de l'exécution et du suivi des mesures adoptées par le Gouvernement et ce, avec abrogation de l'arrêté susvisé du Gouvernement wallon du 08 novembre 2000 ;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 relatives à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux à la suite des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de renouveler la représentation communale au sein dudit Comité d'accompagnement pour l'environnement de l'aéroport de Liège-Bierset pour la durée de la législature en cours (2024-2030) et de désigner un délégué du Conseil communal et son suppléant ;

Considérant les candidatures de M. Sébastien BLAVIER, Échevin notamment en charge de l'Environnement, en qualité de Membre effectif dudit Comité, et de M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, en qualité de Membre suppléant dudit Comité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 3 abstentions (Mme M. MORGANTE, Mme J. APPELTANTS et Mme F. PEREZ SERRANO),

DÉSIGNE les personnes citées ci-après pour représenter valablement la Commune de Grâce-Hollogne au sein du Comité d'accompagnement pour l'environnement de l'aéroport de Liège-Bierset :

- M. Sébastien BLAVIER, Echevin notamment en charge de l'Environnement, en qualité de Membre effectif dudit Comité,
- M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, en qualité de Membre suppléant dudit Comité.

PRECISE que cette désignation est à prendre en considération pour toute la durée de la législature 2024-2030.

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution de la présente décision.

POINT 6. REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE. (REF : Ens/20250220-2674)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, § 2 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2009 relative à la création d'une Commission Communale de l'Accueil extrascolaire (CCA) ;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 relatives à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux à la suite des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle représentation de la Commune au sein de la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire (CCA) en raison de la nouvelle composition du Conseil communal ;

Considérant que la CCA est composée de minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes constituées du même nombre de représentants issus :

1. du Conseil communal ;
2. des établissements scolaires ;
3. des personnes qui confient les enfants ;
4. des opérateurs de l'accueil déclarés à l'ONE ;
5. des services, associations ou institutions agréées par la Communauté française.

Considérant que, conformément à l'article 6, §1er et §2, du Décret ATL susvisé du 03 juillet 2003, il appartient au Collège communal de désigner le Président de la composante 1 et son suppléant ; que les autres membres de la composante 1 sont désignés par le Conseil communal (conformément à l'article 6, §3, du Décret ATL susvisé du 03 juillet 2003) ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 relative à la désignation de Madame Annie CROMMELYNCK, Echevine de l'Enseignement et de l'Accueil Temps Libre, en qualité de Présidente de la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire, et de M. Geoffrey CIMINO, Echevin, en qualité de Président suppléant de ladite Commission ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la composition de ladite Commission à vingt membres effectifs ayant chacun voix délibérative, répartis en cinq composantes constituées chacune de quatre membres ; qu'il convient de désigner les trois membres complémentaires à la Présidente ;

Considérant les candidatures déposées par les Groupes politiques du Conseil communal, soit :

1. Pour le Groupe "*Liste du Bourgmestre*" : M. Francesco ARCADIPANE en qualité de délégué effectif et Mme Caroline WATHELET en qualité de déléguée suppléante,
2. Pour le Groupe *MR* : M. Théo JACQUE en qualité de délégué effectif et Mme Sara CLABECK en qualité de déléguée suppléante,
3. Pour le Groupe "*Les Engagés*" : Mme Albina MARCHETTI en qualité de déléguée effective et M. Francis N'GOMA en qualité de délégué suppléant.

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité :

DÉCIDE de fixer la composition de la Commission Communale de l'Accueil Extrascolaire (CCA) à 20 membres répartis en 5 composantes de 4 membres.

DÉSIGNE en son sein les délégués cités ci-après pour représenter valablement la Commune au sein de la Commission de l'Accueil extrascolaire et constituer la première composante de celle-ci :

Délégués effectifs	Délégués suppléants
1. Mme CROMMELYNCK Annie (Présidente)	1. M. CIMINO Geoffrey (Président suppléant)
2. M. Francesco ARCADIPANE	2. Mme Caroline WATHELET
3. M. Théo JACQUE	3. Mme Sara CLABECK
4. Mme Albina MARCHETTI	4. M. Francis N'GOMA

PRÉCISE que ces désignations sont à prendre en considération pour la durée de la législature 2024-2030.

CHARGE le Collège communal de finaliser la présente décision.

POINT 7. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC). (REF : Ens/20250220-2675)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement son chapitre XII relatif aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 septembre 1995 relatif à la création, la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné et, principalement, son article 4 ;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 relatives à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux à la suite des élections communales du 13 octobre 2024 ainsi qu'à l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2024 relative à la répartition des attributions de ses membres, dont notamment les compétences en matière d'Enseignement et de Petite Enfance confiées à Madame Annie CROMMELYNCK, Echevin quatrième en rang ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle représentation de la Commune au sein de la Commission Paritaire Locale (Copaloc), en raison de la nouvelle composition du Conseil communal ; qu'il convient de désigner six membres effectifs représentant le Pouvoir Organisateur et pouvant être issus des catégories suivantes :

- les mandataires politiques siégeant au Conseil communal ;
- le Directeur général ;
- les agents administratifs du service de l'Enseignement.

Considérant qu'il est également nécessaire de désigner un membre effectif qui fera office de Président(e) et un second qui prendra le rôle de secrétaire de la COPALOC ; qu'afin de pallier l'absence de l'un ou l'autre délégué effectif, il est opportun de désigner des membres suppléants ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale (Copaloc) sont désignés comme suit :

A/ Membres effectifs :

1. Madame Annie CROMMELYNCK, Echevine en charge de l'Enseignement (Présidente) ;
2. M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;
3. M. Stéphane NAPORA, Directeur général ;
4. Madame Virginie POLIS, Chef de bureau au service de l'Enseignement (Secrétaire) ;
5. Madame Brunetta BUOSI, Employée d'administration au service de l'Enseignement ;
6. Madame Valérie GENTILE, Employée d'administration au service de l'Enseignement ;

B/ Membres suppléants :

1. M. Michel VANGENECHTEN, Directeur général adjoint ff ;
2. Madame Sandrine BREUS, Employée d'administration au service de l'Enseignement ;
3. Madame Jenny MUNGIOVI, Coordinatrice Accueil Temps Libre au service de l'Enseignement ;

Article 2 : Le Collège communal est chargé d'adopter les modalités d'exécution du présent arrêté.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES BATIMENTS

POINT 8. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CUISINE SCOLAIRE SUR LE SITE DE L'ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS (3P-913-LH) - RELANCE DE LA PROCEDURE - APPROBATION DU NOUVEAU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20250220-2676)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2023 relative à l'attribution du marché public de service portant sur l'étude, la conception, le suivi de l'exécution des travaux et la coordination en matière de sécurité-santé, du projet de construction d'une nouvelle cuisine scolaire à implanter sur le site de l'école communale des Champs, rue des Champs, 75, en l'entité, au Bureau d'architecture Pierre Ploumen SRL, de 4608 Dalhem, pour un taux d'honoraire de 9,65 % ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2024 relative à l'approbation du dossier dressé le 06 juillet 2024 par l'auteur de projet dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet la construction d'une nouvelle cuisine scolaire à implanter sur le site de l'école communale des Champs, soit précisément :

1. l'allotissement de ce marché en 2 lots :

- Lot 1 relatif aux travaux généraux (architecture, stabilité et installations de chauffage/sanitaires/ventilation), pour un montant estimé à 1.933.407,77 € TVA (6 %) comprise ;
 - Lot 2 relatif la fourniture et l'installation des équipements et matériels de cuisine, pour un montant estimé à 462.103,82 € TVA (6 %) comprise.
2. le devis estimatif du marché fixé au montant global de 2.259.916,59 € hors TVA ou 2.395.511,59 € TVA (6 %) comprise ;
 3. le cahier spécial des charges N° 3P-852-LH figurant les conditions du marché, dont la procédure ouverte comme mode de passation ;
 4. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 72200/724-60 - projet 20230107 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2024.

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2024 relative au renon à l'attribution dudit marché public en l'absence de crédits suffisants au budget communal de l'exercice 2024 ;

Vu le nouveau dossier dressé le 05 février 2025 par l'auteur de projet dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet la relance du dossier de construction d'une nouvelle cuisine scolaire à implanter sur le site de l'école communale des Champs, soit précisément :

1. l'allotissement de ce marché en 2 lots :

- Lot 1 relatif aux travaux généraux (architecture, stabilité et installations de chauffage/sanitaires/ventilation), pour un montant revu à la somme 2.216.434,88 € TVA (6 %) comprise ;
 - Lot 2 relatif la fourniture et l'installation des équipements et matériels de cuisine, pour un montant revu à la somme de 538.529,82 € TVA (6 %) comprise.
2. le devis estimatif du marché adapté au montant global de 2.599.023,30 € hors TVA ou 2.754.964,70 € TVA (6 %) comprise ;
 3. le cahier spécial des charges N° 3P-913-LH figurant les conditions du marché, dont la procédure ouverte comme mode de passation ;
 4. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 72200/724-60 - projet 20230107 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2025 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 05 février 2025 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce 20 février 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 3P-913-LH figurant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet la relance du dossier de construction d'une nouvelle cuisine scolaire à implanter sur le site de l'école communale des Champs, tel qu'établi le 05 février 2025 par le Bureau d'architecture Pierre Ploumen SRL, Auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché tel qu'adapté au montant global de 2.599.023,30 € hors TVA ou 2.754.964,70 € TVA (6 %) et scindé comme suit :

- Lot 1 relatif aux travaux généraux (architecture, stabilité et installations de chauffage/sanitaires/ventilation), pour un montant estimé à 2.216.434,88 € TVA (6 %) comprise ;
- Lot 2 relatif la fourniture et l'installation des équipements et matériels de cuisine, pour un montant estimé à 538.529,82 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte.

Article 4 : Un avis de marché est publié au niveau national.

Article 5 : Le présent marché est financé par les crédits portés à l'article 72200/724-60 - projet 20230107 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2025.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

POINT 9. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF AU PLACEMENT DE DEUX ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE COMMUNALE JULIE ET MELISSA. IMPLANTATION RUE DEGIVE, 1-3 (3P-911-AP) - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20250220-2677)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteignant pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le dossier dressé le 29 janvier 2025 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux visant le placement de deux escaliers de secours à l'école communale Julie et Melissa, implantation rue Degive 1 et 3, en l'entité, soit précisément :

1. le devis estimatif du marché fixé au montant de 92.500,00 € hors TVA ou 98.050,00 € TVA (6 %) comprise ;
2. le cahier spécial des charges n° 3P-911-AP figurant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
3. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 72200/724-60 - projet 20250015 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2025 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 04 février 2025 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce 20 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÈTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 3P-911-AP figurant les conditions du marché public de travaux visant le placement de deux escaliers de secours à l'école communale Julie et Melissa,

implantation rue Degive 1 et 3, en l'entité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant global de 92.500,00 € hors TVA ou 98.050,00 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le présent marché est financé par les crédits portés à l'article 72200/724-60 - projet 20250015 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2025.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 10. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE ALLOCATION ANNUELLE D'AIDE A L'ENFANCE SOUS FORME DE BONS D'ACHAT - EXERCICE 2025. (REF : Fin/20250220-2678)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement le titre III du livre III de la troisième partie (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 mai 2024 relatif à l'adoption d'un règlement portant sur l'octroi d'une allocation d'aide à l'enfance sous forme de bons d'achat pour l'exercice 2024, afin de soutenir financièrement les ménages composés d'un enfant ou plus ;

Considérant qu'une telle allocation constitue une subvention au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ; que l'article L3331-1, § 3, al.1, du CDLD stipule que le titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 €, hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° ; que l'article L3331-7 du CDLD relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter le règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation d'aide à l'enfance pour l'exercice 2025 suivant les mêmes modalités fixées dans le règlement susvisé du 23 mai 2024 ;

Considérant la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 04 février 2025 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce 20 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué pour l'exercice 2025 une allocation communale d'aide à l'enfance sous forme de bons d'achat numérotés de 10,00 € et 25,00 € à la personne de référence de tout ménage dont fait partie un enfant inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la Commune au 1^{er} juillet de l'année concernée.

Article 2 : Le montant de l'allocation communale d'aide à l'enfance est fixé comme suit :

- 85,00 € par enfant âgé de 0 à 3 ans, né entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2025 inclus,
- 75,00 € par enfant âgé de 4 à 17 ans, né entre le 1^{er} juillet 2007 et le 30 juin 2021 inclus.

Article 3 : L'allocation est délivrée sous forme de bons d'achat remis à la personne de référence du ménage au plus tard le 31 octobre de l'année civile.

Article 4 : L'allocation est délivrée à l'initiative du Collège communal et dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet au service ordinaire du budget communal.

Le Collège communal prendra toutes les précautions pour empêcher la falsification des bons d'achat et se chargera de la promotion de leur utilisation.

Article 5 : Les bons d'achat seront obligatoirement utilisés au plus tard pour le 31 décembre de l'année civile correspondant à son année d'émission et ce :

- auprès des commerces implantés sur le territoire de la Commune,

- auprès d'un club sportif exerçant une activité sur la Commune,
- auprès d'une association (groupe de minimum deux personnes) exerçant une activité artistique, culturelle ou sociale sur la Commune.

Après ce délai, ils ne pourront plus être acceptés par les commerçants, clubs sportifs et associations.

Les commerçants, clubs sportifs et associations apposeroient leur cachet sur chaque bon d'achat reçu.

Un bon d'achat marqué d'un cachet ne pourra plus être accepté dans un autre commerce, club sportif ou association.

Le bon d'achat ne pourra en aucun cas être accepté contre remise d'une somme d'argent.

Article 6 : Les commerçants, clubs sportifs et associations rentreront leur demande de remboursement des bons d'achat à la Commune, contre récépissé, au plus tard le 15 février de l'année suivant celle d'émission des bons.

À défaut de respect de cette échéance, la demande de remboursement sera considérée irrecevable.

La demande de remboursement devra inclure :

- les bons d'achat revêtus du cachet du commerce, club sportif ou association ;
- une déclaration de créance reprenant le montant total du remboursement sollicité.

Le remboursement s'effectuera par virement bancaire sur le compte du requérant dans les 30 jours à dater de la remise de la demande de remboursement.

Article 7 : Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le Collège communal.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

POINT 11. PLAN DE COHESION SOCIALE - ADAPTATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'EPICERIE SOLIDAIRE. (REF : Cohésion/20250220-2679)

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 31 août 2009 relatif au principe de fonctionnement de l'Épicerie solidaire et à l'approbation des critères d'accès et règlement d'ordre intérieur de l'infrastructure ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie et, plus particulièrement, son axe 4 relatif au droit à l'alimentation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2022 relatif au transfert de l'Épicerie solidaire dans les locaux de la Société du Logement locale, sis rue Grande, 13, en l'entité et à l'approbation des termes de la convention de location dudit bien à conclure dans ce contexte ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 20 avril 2023 portant modification des règlements d'ordre intérieur de l'Épicerie solidaire et de la distribution des colis alimentaires ;

Vu le courrier du 13 décembre 2024 par lequel le Service Public de Wallonie, Département de l'Action Sociale, l'informe que l'épicerie solidaire s'est vue accorder l'agrément en qualité d'épicerie sociale par arrêté ministériel du 02 décembre 2024 et l'invite à revoir le règlement d'ordre intérieur de la structure en vue d'adapter l'horaire, l'agrément impliquant son ouverture durant deux heures pleines ;

Considérant qu'il est proposé de modifier l'horaire d'accès actuellement spécifié au Règlement d'Ordre Intérieur de l'épicerie, soit le mardi, de 13h00 à 15h00 (et non plus de 13h00 à 14h45) ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement d'ordre d'intérieur portant sur le fonctionnement de l'Épicerie solidaire est adapté sur base des termes définis comme suit :

Règlement d'ordre intérieur de l'épicerie solidaire :

1. Les usagers sont tenus de respecter l'horaire d'ouverture de l'institution, à savoir le mardi de 13h00 à 15h00.

2. Les usagers veilleront à respecter l'ordre et la propreté de l'établissement et faire preuve de courtoisie entre eux et avec le personnel (travailleurs sociaux/bénévoles).

3. Les boissons alcoolisées, armes (de tout genre), drogues douces et dures sont strictement interdites dans l'enceinte de l'Épicerie solidaire.

Les travailleurs sociaux se réservent le droit d'entrée.

4. Tous les bénéficiaires de l'épicerie se doivent de respecter les quantités d'achat définies par le service de Cohésion sociale, selon la composition familiale.

5. Il est strictement interdit de revendre la marchandise achetée au sein de l'épicerie.

6. Par mesure d'hygiène, les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte du bâtiment.

7. Les usagers veilleront à utiliser un langage approprié et ce, dans le respect de chacun. Aucun propos raciste, sexiste ou homophobe ne sera toléré.

8. L'accès à l'épicerie solidaire est autorisé aux personnes inscrites sur la composition de ménage. Si, exceptionnellement, aucune de ces personnes ne peut se rendre à l'épicerie, le titulaire de la carte d'accès contactera au préalable le service avant d'envoyer une tierce personne munie d'une attestation signée et datée.

9. L'accès à l'Épicerie solidaire dépendra du Plan d'action des usagers et du respect des engagements pris dans ce dernier. Il sera de minimum 3 mois renouvelable une fois par an (six mois maximum).

10. Les travailleurs sociaux et les bénévoles mettent tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du service. Ils ne pourront en aucun cas être tenus responsables de l'absence provisoire ou définitive d'un ou plusieurs produits.

11. Il est indispensable de venir à l'épicerie avec des sacs afin de transporter les courses. Le service ne met pas de sacs ou de caisses à disposition.

12. Les montants accordés aux usagers sont susceptibles de varier au cours de l'année, dans le but d'assurer la viabilité de l'épicerie solidaire.

13. Il est possible de passer en priorité dans la file d'attente selon la situation personnelle de chacun (problèmes de santé, suivi d'une formation, horaire de travail, ...). Les travailleurs sociaux restent à la disposition des usagers pour plus d'informations.

14. Les usagers peuvent, s'ils le désirent, proposer leur candidature en tant que volontaire. L'équipe des travailleurs sociaux se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition.

15. Le passage dans les locaux de l'épicerie se fait sur ordre d'arrivée des bénéficiaires. Aucun sac déposé à l'avance ne garantit sa place dans la file d'attente. Les sacs sans propriétaires seront enlevés par l'équipe de travailleurs. Seule la présence physique compte.

16. Afin d'assurer la viabilité de l'épicerie solidaire à long terme, l'équipe organisatrice se réserve le droit de fermer la structure durant une période limitée. Les bénéficiaires seront prévenus et verront leur durée d'accès reportée.

17. Le non-respect du présent règlement peut mener à une exclusion de l'épicerie solidaire.

Article 2 : Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de veiller aux mesures d'exécution du présent arrêté.

POINT 12. PLAN DE COHESION SOCIALE - MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN NOUVEAU VEHICULE PROMOTIONNEL DE SERVICE DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT AVEC UNE SOCIETE PUBLICITAIRE - APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION. (REF : Cohésion/20250220-2680)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet d'accord de coopération et son annexe (intitulée "autres prestations de services") lui soumis par la société Idea GmbH, numéro d'entreprise DE206.673.269 et dont le siège social est établi Zeppelinstrasse, 33 à 76829 Landau (Allemagne), afin de définir les modalités de mise à disposition à l'Administration communale, à titre gratuit, d'un véhicule neuf de type "Ford Custom Kombi 9 places", pour une durée de quatre années, prenant effet à la date de livraison du véhicule ;

Considérant que l'utilisation du véhicule est financée par la location d'espaces publicitaires sur celui-ci par des entreprises commerciales et artisanales établies en la localité et dans la région ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvée la mise à disposition d'un véhicule neuf à l'Administration communale, à titre gratuit, par la société Idea GmbH, dont le siège social est établi Zeppelinstrasse, 33 à 76829 Landau (Allemagne)

Article 2 : Sont approuvés les termes de l'accord de coopération à conclure à cet effet, tels que définis ci-après :

Accord de coopération pour un véhicule

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- *d'une part, l'Administration communale de 4460 Grâce-Hollogne, dont les bureaux sont sis rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, dûment représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et M. Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée "partenaire de coopération",*
- *Et d'autre part, Idea GmbH, dont le siège social est sis Zeppelinstrasse 33 à 76829 Landau (Allemagne), dûment représentée par son signataire M. Martin JOCHEN, Directeur, ci-après dénommée "Idea" ;*

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. *Au sein du projet d'image de marque réalisé sur place par Idea et de la création d'un réseau de recommandation régional, Idea garantit un travail de communication gratuit pour le partenaire de coopération, en accord avec ce dernier par des mesures de soutien appropriées, avec d'éventuelles prestations de services supplémentaires. En résultat de cette activité de promotion, afin d'encourager, voire d'étendre les prestations disponibles au niveau régional, le partenaire de coopération reçoit pour la durée de cet accord dans un intervalle de quatre ans respectifs, un véhicule neuf qui est commercialisé avec des surfaces de présentation afin d'illustrer le réseau régional.*
2. *À partir de plus de 30 partenaires de projet, un Ford Transit Custom sera mis à disposition. Entre 30 et 25 partenaires de projet, un Ford Tourneo Connect et pour moins de 25 partenaires de projet, un Ford Tourneo Courier sera livré. La même réglementation entrera en vigueur, si Idea choisit d'autres fournisseurs de véhicules.*
3. *L'accord est conclu pour une période d'utilisation de quatre ans. A la fin de la période d'utilisation, le partenaire de coopération rend le véhicule à un site ou à un garage désigné par Idea.*
4. *Idea demeure seule propriétaire du véhicule. Le partenaire de coopération est le détenteur du véhicule.*
5. *Idea assume les frais d'achat du véhicule et les coûts liés à la garantie du véhicule pour la durée de chaque période d'utilisation de quatre ans. Le partenaire de coopération supporte les frais d'utilisation, de réparation et d'entretien du véhicule pendant toute la durée du présent accord.*
6. *Le partenaire de coopération à la possibilité de prêter le véhicule à un tiers et peut également percevoir un loyer sur la période d'utilisation.*
7. *Le présent accord est conclu pour une durée de trois périodes de quatre ans. Il est renouvelé tacitement pour une nouvelle période de quatre ans. Une résiliation de l'accord est possible par écrit avec un délai d'un an avant la date de son expiration. La durée de l'accord débute le jour de la livraison du premier véhicule au partenaire de coopération.*
8. *Les parties conviennent que pour une bonne exécution du présent accord, le soutien du partenaire de coopération est indispensable. Il fournira une lettre de légitimation. Si besoin, Idea met un texte de suggestion à la disposition du partenaire de coopération.*
9. *Pour le partenaire de coopération et pour Idea les conditions générales de vente seront appliquées (mentionnées au verso de l'accord).*
10. *Selon une définition précise au préalable, l'intitulé du partenaire de coopération sera apposé sur l'avant du véhicule sous la dénomination suivante : "Commune de Grâce-Hollogne". Les surfaces libres restent à la disposition de Idea comme espaces de présentation. Le partenaire de coopération expose à un endroit bien visible le roll-up mis à sa disposition par Idea, avec les partenaires de projet acquis pour la durée de cet accord.*

Article 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 13. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET RELATIF A L'EXERCICE 2025. (REF : DF/20250220-2681)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 88, 89, 91 et 112 ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S. modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu l'avis favorable émis sur le projet de budget du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2025 par le Comité de Concertation Commune/C.P.A.S. réuni en séance du 16 janvier 2025, tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion dressé séance tenante ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2025 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 21 janvier 2025 et transmis à la Direction générale le 23 janvier 2025 ;

Vu les annexes au budget susvisé figurant toutes les pièces justificatives obligatoires exigées par la circulaire budgétaire ;

Considérant que le montant de la dotation communale prévue au service ordinaire dudit budget 2025 s'élève à 4.000.000 € ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 3 abstentions (Mme M. MORGANTE, Mme J. APPELTANTS et Mme F. PEREZ SERRANO) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 21 janvier 2025, aux montants ci-après :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	15.957.885,45 €	1.365.231,13 €
DÉPENSES	15.443.004,52 €	1.364.770,45 €
SOLDE	514.880,93 € (boni)	460,68 € (boni)

Article 2 : La dotation communale du service ordinaire du budget 2025 du C.P.A.S. est fixée au montant de 4.000.000 €.

Article 3 : Le Conseil de l'Action sociale est invité à respecter **strictement** le délai de transmission du budget, conformément à l'article 112bis de la loi organique susvisée (soit avant le 15 novembre).

Article 4 : Mention de la présente décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte en cause.

Article 5 : La présente délibération est notifiée pour exécution au C.P.A.S. local.

FONCTION 8 - EGALITE DES CHANCES/PARTICIPATION CITOYENNE

POINT 14. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX BUDGETS PARTICIPATIFS - MODIFICATION. (REF : ECPC/20250220-2682)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, précisément ses articles L1122-30 et L1321-3 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 mars 2022 portant règlement communal relatif aux budgets participatifs ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 20 février 2025 relatif à l'adoption de la déclaration de politique communale pour la législature 2025-2030, dont notamment le maintien des budgets participatifs ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2025 relative à la proposition de modification dudit règlement afin, notamment, de permettre à un plus grand nombre de projets d'être soumis au cours d'une législature, étant donné que les lauréats d'une édition ne pourront plus participer aux trois éditions suivantes ;

Considérant qu'une partie du budget communal, appelée budget participatif, est affectée à des projets émanant des comités de quartier ou d'associations citoyennes ;

Considérant que ce dispositif permet aux citoyens de s'impliquer dans la gestion de leur cadre de vie, en proposant et portant des projets d'intérêt général qu'ils mettront eux-mêmes en œuvre ;

Considérant que les modifications proposées visent à renforcer la participation citoyenne en favorisant la continuité des projets sur le moyen terme ; qu'il est proposé d'abroger le règlement susvisé du 24 mars 2022 et d'adopter un nouveau règlement modifié déterminant la procédure administrative à suivre, les critères de sélection des projets et les conditions de recevabilité des dossiers déposés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le règlement communal relatif aux budgets participatifs arrêté en séance du 24 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouveau règlement communal relatif aux budgets participatifs est arrêté sur base des termes définis comme suit :

Article 1. Porteur de projet

1. Tout citoyen ayant 16 ans au minimum et domicilié dans la commune de Grâce-Hollogne peut répondre à l'appel à projet. Les personnes de moins de 18 ans, doivent désigner un référent de plus de 18 ans qui sera désigné « porteur du projet » sous l'une des formes visées à l'article 2.
2. Le porteur de projet, lauréat d'une édition précédente du « Budget participatif » ne peut pas représenter de projet à l'édition suivante et ce, durant 3 éditions.
3. Exclusions : Ne peuvent être porteurs de projet :
 - les membres du Conseil communal et les membres du Conseil de l'Action sociale de la Commune de Grâce-Hollogne, à titre individuel, afin d'éviter toutes formes de politisation ;
 - les ministres ;
 - les parlementaires ;
 - un groupement politique.

Article 2. Conditions de recevabilité des dossiers de candidatures

§ 1er. Les candidatures doivent respecter les conditions suivantes :

1. Formes acceptées :
 - Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...);
 - Le projet est porté par un groupement n'ayant pas la personnalité juridique.

Dans ce cas, un porteur de projet est désigné pour représenter des personnes physiques jouissant de leurs pleins droits civils et politiques au sein de l'association, du comité, du conseil consultatif ou du groupe de citoyens représentant les intérêts d'un quartier.

Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de cinq citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de Grâce-Hollogne.

2. Un seul projet peut être déposé par groupement.
3. Être accompagnées du dossier complet introduit auprès du service communal de la Participation citoyenne dans les délais prescrits par le présent règlement et comporter l'engagement de la personne désignée comme porteuse de projet.
4. Respecter les conditions de forme et de fond prescrites par le présent règlement.
5. Une description claire et détaillée du projet est obligatoire.

§ 2. Thématiques éligibles : le projet doit relever d'une des thématiques suivantes :

1. L'amélioration des espaces publics et du cadre de vie ;
2. Environnement ;

3. La mobilité ;
4. Le développement durable ;
5. La sécurité ;
6. Les loisirs (Culture, sports, ...) ;
7. Les liens entre les citoyens et citoyennes ou dans les quartiers ou la communauté locale.

§ 3. Informations obligatoires : Le formulaire doit mentionner :

1. Les coordonnées de la personne désignée comme porteuse de projet.
2. Une description précise du projet.
3. Les besoins du quartier auxquels répond le projet.
4. Les moyens matériels, humains et/ou financiers nécessaires à la mise en œuvre du projet
5. L'engagement à respecter l'ensemble des règles énoncées dans le présent règlement.

Article 3. Territoire d'action

1. Le projet porte sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne ;
2. Si le projet n'est pas situé en domaine public communal (soit dont la Commune est propriétaire), le porteur de projet devra présenter, en même temps que le formulaire de candidature, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain public sur lequel le projet est envisagé. Il devra également apporter la preuve écrite de l'accès du public au projet ;
3. Si le projet proposé comprend des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux réglementations et agréments/autorisations relatifs aux équipements d'infrastructures publiques. Tout élément placé en domaine public communal appartiendra de facto à la Commune de Grâce-Hollogne.

Article 4. Critères de sélection

Pour qu'un projet soit éligible, celui-ci doit répondre aux critères suivants :

1. Rencontrer l'intérêt général.
2. Être localisé sur territoire de la Commune de Grâce-Hollogne.
3. Être techniquement, juridiquement et économiquement réalisable.
4. Concerner un(des) petit(s) projet(s) d'investissement.
5. N'induire aucun avantage individuel, de quelque nature que ce soit, dans le chef des porteurs.
6. Ne pas nécessiter de prestation d'études.
7. Être innovant sur Grâce-Hollogne, c'est-à-dire ne pas se substituer à un projet présent ou à venir rentrant dans les missions de base de l'administration communale
8. Ne pas s'opposer ou faire obstacle à un projet mené par l'administration communale.
9. Être générateur de lien social ou contribuer au vivre ensemble.
10. Être accessible au plus grand nombre de citoyens (cf. respect de l'égalité des chances, qui ne comporte ou n'a pour effet d'engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire, contraire aux bonnes mœurs).
11. Être pertinent par rapport aux besoins du quartier et aux capacités matérielles et humaines à le réaliser.

Article 5. Méthode de sélection des projets retenus

1. Une grille d'évaluation avec pondération est utilisée (annexe 1) ;
2. Le Collège communal élira le ou les projets retenus, sur base de l'avis rendu par un jury composé comme suit :
 - Six membres issus du Conseil communal ;
 - Cinq fonctionnaires communaux dont :
 - 1 représentant du service des finances ;
 - 2 représentants du service Technique (1 du département Patrimoine et 1 du département Voirie/Environnement) ;
 - 1 représentant du service de la Cohésion sociale ;
 - 1 représentant du service de la Participation citoyenne et égalité des chances.
 - 3. La présidence du jury est assurée par le/la Président(-e) du Conseil communal. Lorsque cela s'avère nécessaire, le jury est habilité à s'associer toute expertise liée à l'objet du projet.

Article 6. Dépenses autorisées et modalités particulières concernant le budget

Le coût du ou des projets est pris en charge par la commune et ce, à concurrence du crédit repris au budget de la commune, soit 40.000 €/an.

Les projets retenus seront financés pour un maximum de 10.000 € / projet.

Les projets retenus peuvent, le cas échéant, être financés au moyen de subventions autres que communales. Les lauréats sont tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics. Le matériel acheté dans le cadre du projet doit obligatoirement avoir une vocation collective (disponibilité et accessibilité).

Article 7. Convention

Les lauréats s'engagent à signer une convention avec la Commune pour former un comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement est composé de représentants de la Commune, ainsi que de représentants du groupe de citoyens porteurs du projet.

Il se réunit à chaque fois que l'avancement du projet le nécessite.

La Commune est toujours susceptible de prévoir des conditions supplémentaires en fonction de la nature du projet retenu.

Article 8. Procédures administratives

Les candidatures doivent être déposées entre le 1er mai et le 31 août de l'exercice budgétaire en cours avec :

- La description complète du projet telle que précisée à l'article 2 § 3 du présent règlement.
- La liste des personnes qui représentent et peuvent engager valablement le groupe de citoyens avec leurs coordonnées.
- La liste des membres du groupe qui sont proposés pour intégrer le comité d'accompagnement visé à l'article 5.
- Le projet sera accompagné d'une copie du règlement marqué « *Lu et approuvé* », daté et signé par les représentants de l'association.

Article 9. Abandon, modification et continuité du projet

1. En cas de cessation d'activité du porteur de projet pendant la durée du projet soumis à la Commune de Grâce-Hollogne, les fonds subsides par le porteur sont restitués à la Commune de Grâce-Hollogne.

2. Si le projet pour lequel le porteur a bénéficié d'un subside de la Commune de Grâce-Hollogne est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé par la Commune de Grâce-Hollogne, est modifié, la Commune de Grâce-Hollogne pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le cas échéant, le porteur s'engage à rembourser le montant demandé par la Commune de Grâce-Hollogne dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

3. La gestion et l'entretien du projet mis en place dans le cadre de ce processus sont à charge exclusive du porteur.

La Commune de Grâce-Hollogne ne s'engage pas à reprendre la gestion du projet même si cela compromet la poursuite de l'activité.

Article 10. Publication et propriété intellectuelle

1. En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support et sans appel et ce sans dédommagement ;

2. Le porteur de projet veillera à mettre en évidence le soutien communal au travers de l'ensemble des actions et supports promotionnels liés au projet mis en œuvre. Il veillera à insérer le logo de la Commune de Grâce-Hollogne précédé de la mention « *avec le soutien de* ».

Article 11. Traitement des données

1. En sa qualité de responsable de traitement, la Commune de Grâce-Hollogne traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

2. Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de tenir les participantes et participants informés des activités de ces organisations.

3. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout participant ou participante consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Commune de Grâce-Hollogne et singulièrement à la diffusion publique du nom du projet et, s'il y consent expressément, et si pertinent, d'une adresse de référence (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Commune de Grâce-Hollogne est à adresser par courriel à l'adresse dpo@grace-hollogne.be

Annexe 1 : Grille d'évaluation

Page 1 – A compléter par le Service ECPC qui réceptionne les candidatures (avec l'avis des services communaux concernés) :

INFORMATION SUR LE PROJET	
Nom du projet :	
Porteur de projet :	
Quartier :	
Thème :	
Besoins :	
Public cible :	
Budget estimé :	
Date de réception du dossier :	

CRITERES GENERAUX – Analyse de recevabilité (à respecter obligatoirement)	
Le dossier de candidature est complet :	
<ul style="list-style-type: none"> Le règlement communal relatif aux budgets participatif 2025 lu, approuvé et signé Une liste mise à jour de toutes les personnes qui représentent le groupe de citoyens, avec leurs coordonnées complètes Une liste des membres du groupement qui sont proposées et disponibles pour intégrer le comité d'accompagnement Le formulaire de candidature complété de manière précise et complète, daté et signé 	
Le dossier a été rendu pour le 31 août au plus tard	
Le projet respecte-t-il l'ensemble des règles du règlement ?	
Le projet relève d'une des thématiques reprise dans le règlement	
Le projet prend en compte les besoins du quartier/de la commune	
Le projet répond aux 11 critères de sélection repris dans le règlement	

Page 2 – Si toutes les conditions de l'analyse de recevabilité sont remplies, la grille d'évaluation est à compléter par les membres du Jury :

GRILLE D'EVALUATION – Analyse de la pertinence et de la faisabilité	
Le projet répond aux critères suivants :	/22
1. Rencontrer l'intérêt général	/2
2. Être localisé sur le domaine public de la Commune de Grâce-Hollogne	/2
3. Être techniquement, juridiquement et économiquement réalisable	/2
4. Concerner un/des petit(s) projet(s) d'investissement	/2
5. N'induire aucun avantage individuel, de quelque nature que ce soit, dans le chef des porteurs	/2
6. Ne pas nécessiter de prestation d'études	/2
7. Être innovant sur Grâce-Hollogne, c'est-à-dire ne pas se substituer à un projet présent ou à venir rentrant dans les missions de base de l'administration communale	/2
8. Ne pas s'opposer ou faire obstacle à un projet mené par l'administration communale	/2
9. Être générateur de lien social ou contribuer au vivre ensemble	/2
10. Être accessible au plus grand nombre de citoyens (cf. respect de l'égalité des chances)	/2
11. Être pertinent par rapport aux besoins du quartier et aux capacités matérielles et humaines à le réaliser	/2
Le projet propose des moyens pour attirer et mobiliser le public visé	/15
Les moyens de communiquer du projet sont en accord avec les publics visés par le projet	/15
Le lieu où prendrait place le projet	/2
La thématique choisie (le projet reflète-t-il clairement le thème ?)	/10
La cohérence entre le thème et les besoins	/5
Les besoins identifiés reflètent-ils une dynamique collective ?	/5
Contenu du projet :	/10

• Description	/2
• Objectifs	/2
• Étapes	/2
• Délai de mise en place	/2
• Durée de vie, fréquence	/2
Les obstacles sont clairement identifiés et contournables ?	/4
Budget : les moyens humains et matériels	/5
Budget : la description des dépenses et les montants estimés semblent-ils tenir la route ?	/5
Budget : le montant global estimé (cohérent, tenable, max 10.000€)	/2
TOTAL	/100
0	0
100-71 points	70-51 points
	50-0 points

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

RECURRENTS

POINT 15. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20250220-2683)

I. RÉPONSES A DES INTERPELLATIONS INTERVENUES EN SÉANCE DES 12 DÉCEMBRE 2024 ET 23 JANVIER 2025

1/ Interpellation de Mme MORGANTE relative à la problématique du stationnement alternatif de la rue Champ Pillé :

M. le Bourgmestre expose qu'une réunion a eu lieu avec l'Inspectrice du SPW qui exerce la tutelle sur nos règlements. Nous avons ainsi obtenu l'autorisation de la suppression du stationnement alternatif et l'interdiction de stationnement du côté des numéros impairs. Un règlement sera soumis au Conseil communal pour la mise en œuvre de la mesure. Cela devrait solutionner le problème soulevé.

2/ Interpellation de Mme APPELTANTS relative à la problématique rencontrée par une ASBL s'occupant de personnes affectées de déficiences, située rue du Long Mur, à la suite de la modification de la fréquence de la collecte des déchets :

M. le Bourgmestre indique qu'un conteneur noir supplémentaire a été livré le 12 février 2025 à l'ASBL (attribué à un second numéro BCE -0719795329- correspondant à une S.R.L.). Pour votre parfaite information, un conteneur jaune destiné à la collecte des papiers/cartons sera également livré ce 24 février 2025.

3/ Interpellation de M. JACQUE relative à une recrudescence de vols dans les habitations et les véhicules aux alentours de la Chaussée de Hannut, à Bierset :

M. le Bourgmestre expose que sur base des informations fournies par la Zone de police pour la période du 1er novembre 2024 au 18 février 2025 et selon les statistiques réalisées, on a constaté 52 vols dans les habitations (dont 18 tentatives) sur l'ensemble de Grâce-Hollogne et 10 faits de vol (dont 4 tentatives) sur Bierset. En ce qui concerne les vols dans les véhicules, il y a eu 10 faits (dont 4 tentatives) sur l'ensemble de Grâce-Hollogne et 4 faits sur Bierset. Il n'y a pas d'augmentation par rapport aux années antérieures et c'est la période de l'année la plus propice aux vols. Par rapport à d'autres zones voisines et proportionnellement au nombre d'habitants, nous sommes relativement bas.

4/ Interpellation de M. TABBONE relative à l'intensité lumineuse jugée trop faible de l'éclairage public de la rue de Loncin :

M. CIMINO indique que l'intercommunale Resa a été consultée au sujet de l'augmentation de l'intensité lumineuse de l'éclairage public et a précisé les informations suivantes :

- l'éclairage, tel qu'il est, est actuellement programmé et réglé dans le respect des normes en vigueur,
- l'ensemble de l'éclairage public est réglé de manière homogène sur tout le territoire communal (l'intensité est maximale jusqu'à 20h00, heure à laquelle le trafic se réduit) ;
- un éventuel réglage pourrait se faire sur place, luminaire par luminaire, et généreraient un coût pour notre Administration de +/- 150 € par luminaire ;
- l'augmentation de l'intensité de l'éclairage entraîne l'augmentation de la consommation d'électricité et donc représente un coût supplémentaire pour la Commune ;
- l'augmentation de l'intensité lumineuse pourrait gêner des riverains dont les maisons ne sont pas équipées avec des volets.

M. TABBONE ne comprend pas pourquoi on ne pourrait pas modifier l'intensité d'une manière plus générale avec la technologie actuelle. Il souhaiterait connaître les normes actuelles et il considère qu'on met en balance la sécurité publique par rapport aux économies d'énergie. Selon lui, il fait un noir total rue de Loncin. Il estime que les gens doivent prendre la torche de leur téléphone pour insérer la clef dans le démarreur de leurs véhicules.

M. ARCADIPANE confirme le réglage homogène de base sur l'ensemble du territoire et qu'en cas de volonté de réduction ou d'augmentation de l'intensité lumineuse, il est nécessaire d'agir ponctuellement sur chaque luminaire de manière individuelle.

II/ INTERPELLATIONS ÉCRITES

Correspondance électronique du 14 février 2025 de Mme APPELTANTS, pour le Groupe ECOLO :

• Point 1 de la correspondance - Maintien du service médiation de dettes - Lecture du point par Mme APPELTANTS :

En janvier 2024, lors de l'interpellation d'un conseiller, celui-ci manifestait son inquiétude quant à la subsistance du service de médiation de dettes, en raison, notamment, du départ de travailleurs de ce service.

Mme la Directrice générale ff. confirmait, en outre, que les citoyens étaient accompagnés vers d'autres associations et n'étaient jamais abandonnés. Celle-ci poursuivait en indiquant que des recrutements étaient en cours pour renforcer les services du CPAS.

Or, en page 17 du rapport de cette année, nous pouvons lire, je cite : *"La réflexion quant à la pérennité du service et le maintien de notre politique en direction des guidances budgétaires est à envisager plus avant, surtout suite au départ de deux agents, un assistant social et un employé administratif qui n'ont aucun des deux été remplacés. Une nouvelle répartition des tâches entre les deux seuls membres de l'équipe a été opérée".*

Nous constatons donc qu'il y a toujours deux personnes non remplacées et que la charge de travail a été répartie entre les deux personnes restantes.... Ce qui, mathématiquement, implique une charge de travail doublée pour ces personnes.

Dans ces conditions et considérant que la médiation de dettes est évidemment un pilier important du CPAS :

- Le recrutement est-il toujours d'actualité ?
- Sommes-nous en mesure de répondre à la demande et d'ouvrir de nouveaux dossiers ?
- Avec quel délai d'attente puisqu'il manque du personnel ?

- Quid en cas de maladie d'une de ces deux personnes ?
- Que se passe-t-il si "les autres associations" ne prennent pas en charge ?
- Qu'entendez-vous exactement par "on ne laisse tomber personne" ?

Réponse de Mme HENDRICKX :

Le Bureau permanent du CPAS a décidé le 13 décembre 2023 de suspendre la prise en charge de nouvelles demandes au service de médiation de dettes. Cette décision politique, prise lors de la législature précédente, fait suite à plusieurs événements : la mobilité d'une médiatrice, le non-renouvellement du contrat de son remplaçant pour manquements et coût élevé, et le départ à la pension d'un employé administratif.

Malgré des discussions répétées, il a été souligné que ce service est structurellement déficitaire et que son maintien relève d'un choix politique entre le bénéfice social et le coût pour la collectivité. La décision a été prise dans un contexte de besoins accrus en personnel dans d'autres services essentiels du CPAS (administratif et social général) suite à des départs.

En conséquence, le CPAS a privilégié le renforcement de ces services prioritaires et a suspendu l'ouverture de nouveaux dossiers de médiation de dettes, tout en assurant le suivi des dossiers en cours. La charge de travail restante est répartie entre la juriste et l'assistante sociale, et les nouvelles demandes sont orientées vers des services externes spécialisés. Enfin, il est précisé que cette décision relève de la compétence du Conseil du CPAS et non du Conseil communal.

2. Point 2 de la correspondance - Aménagement du site Vieille Montagne - Lecture du point par Mme PEREZ SERRANO :

Monsieur le Ministre DESQUENNES a approuvé le schéma d'orientation local qui définit les grandes lignes de la réhabilitation du site Vieille Montagne. Il permet au citoyen de connaître l'aménagement du site et le futur cadre de vie du quartier.

Néanmoins, pas mal de questions et d'inquiétude à ce stade :

- Une réunion d'information aux riverains est-elle envisageable à ce stade pour permettre de préciser les intentions de la commune pour l'aménagement du site ?
- Peut-elle déjà informer les riverains sur la mobilité sur et autour du site (rues avoisinantes) ?
- Quel type de logement et leur nombre ?
- Quelles entreprises y seront admises ?
- Y aura-t-il un bâtiment communautaire ?
- Quels sont les délais raisonnables préconisés pour l'aménagement et la mise en route de l'activité sur le site ?

Réponse de M. le Bourgmestre :

A titre de rappel, c'est la SPAQUE qui est propriétaire des terrains et le maître d'ouvrage des travaux d'assainissement qui sont en cours. La fin des travaux est prévue en juillet 2025. Il reste à démolir le mur d'enceinte de la rue de l'Hôtel Communal et terminer l'égouttage et le pertuis. Il convient aussi d'étendre une couche de terre d'un mètre de hauteur sur l'ensemble des parcelles concernées. La terre nécessaire est déjà sur site. Il n'y a dès lors plus d'inconvénient pour les riverains.

Après aménagement, deux hectares vont être utilisés au-dessus de la rue Ruy pour l'installation d'une centrale photovoltaïque. Les permis ont été accordés et les travaux sont bien avancés. L'électricité produite sera réinjectée sur le réseau de la moyenne tension alors que le réseau résidentiel est sur la basse tension, ce qui n'engendrera pas de décrochage pour les riverains.

Ensuite, il y aura une zone verte inaccessible au public en dehors d'un chemin aménagé et assaini qui va traverser le site. L'emprise correspond à la zone d'espaces verts déterminés au plan de secteur.

Troisièmement, il y aura une zone économique destinée aux P.M.E. et T.P.E. C'est la SPI qui a participé aux travaux d'élaboration du S.O.L. (Schéma d'Orientation Locale) qui sera chargé de la mise en route du dossier, pour la réalisation des voiries et de la zone économique mixte. Dans cette zone, il sera interdit d'y avoir de la logistique.

Ensuite, il y a une zone commerciale qui est prévue le long de la rue de l'Hôtel Communal et de la rue Ruy. Elle sera constituée en ayant une attention particulière pour la ligne haute tension qui traverse la zone.

Il y a une zone d'équipement communautaire ou d'habitat, c'est une zone qui peut avoir deux orientations : l'aire mixte est destinée prioritairement à des équipements communautaires pour accueillir des activités et des services ouverts à la population (ex. : installation de l'Hôtel de police ou d'une salle polyvalente). Ce sont des installations qui pourraient répondre à notre souhait mais il faudra disposer des plans définitifs de l'installation de l'égouttage et des puits de mine pour voir les zones dont on peut réellement disposer.

A défaut d'installation d'équipements communautaires, on pourrait y trouver des commerces de proximité, de service ou des professions libérales qui pourraient s'installer au rez-de-chaussée et, éventuellement, des logements aux étages.

En ce qui concerne les possibilités de logement, il y a une aire résidentielle rue Michel Body à l'arrière des habitations à appartements qui se situent presque en face de la rue Neuve. C'est un terrain destiné à la SLGH pour compléter les deux bâtiments qu'ils ont là-bas par un bâtiment supplémentaire.

En ce qui concerne la rue Ruy, avant la rue Colladios, en prolongation avec les maisons existantes, des constructions devraient s'y ériger, sur une base de vingt logements par hectare. Ce qui pourrait être le dossier le plus rapide, c'est rue Michel Body ; il y a une aire qui a été aménagée et assainie par la SPAQUE dans le cadre de l'assainissement général, qui se situe entre la rue Colladios et les logements sociaux. C'est une bande qui se situe dans le virage de la rue Michel Body et qui va jusqu'aux habitations sociales, sur une profondeur de 50 mètres, il y a des terrains qui devraient pouvoir être lotis dans un avenir assez rapide.

Sachant que la SPAQUE n'est pas un promoteur immobilier, elle va se retourner vers des professionnels de la matière. Dès lors, lorsque vous envisagez une réunion publique, je pense que la SPAQUE n'est vraiment pas désireuse d'avoir une réunion pour le moment car elle va rencontrer des difficultés de répondre à certaines questions, dès lors que des négociations doivent déjà avoir été lancées.

En ce qui nous concerne, nous allons profiter du trimestriel qui va sortir en avril 2025 pour faire une information aux citoyens quant à l'avancement du dossier, en tenant compte que dans le passé, nous avons déjà donné quelques informations, s'agissant de la mobilité. Dans le cadre du projet et de la réflexion dans le cadre du S.O.L., nous avons été attentifs au maintien des places de parkings et nous allons aussi y être attentifs après réalisation de la nouvelle voirie qui devrait permettre de passer de la rue Ruy vers la zone économique et par la zone commerciale pour rejoindre la rue de l'Hôtel Communal, et avoir un système qui va empêcher le passage lourd ou le passage tout court au pied de la rue Ruy pour protéger les riverains qui y résident car ils subissent des nuisances depuis des années maintenant.

3. Point 3 de la correspondance - Fonctionnement du marché Place du Pérou - Lecture du point par Mme MORGANTE :

En mars 2024, Monsieur le Bourgmestre était interpellé sur le manque de fréquentation du marché de la Place du Pérou.

Voici la réponse de celui-ci : *"C'est la société CHARVE qui gère le marché. Le placier a été malade durant une certaine période. Il y a peu de renouvellement de la clientèle et les prix sont parfois plus élevés qu'en grande surface. Une réunion avec la société CHARVE est prévue sous peu afin d'aborder la problématique. Il en est d'ailleurs de l'intérêt commercial du gestionnaire d'avoir un marché vivant."*

Une année s'est écoulée et force est de constater que la situation n'a pas évolué... Il est pourtant essentiel de redynamiser ce marché, pour les citoyens, mais aussi pour les commerçants sur et autour de la place.

Nous pensons que notre administration pourrait être proactive... En effet, même si l'organisation du marché ne nous incombe pas, il nous paraît indispensable de prendre les choses en main avant la désertification complète de la place.

Nous proposons d'inviter sur cette place d'autres types de commerces... Circuit court, artisans, métiers de bouche, etc. des produits que l'on ne trouve pas ou peu dans les différentes grandes surfaces qui nous entourent.

Nous pensons que les habitudes de consommation ont changé et le public également.

Il faut probablement répondre à un autre type de demande. Nous sommes sceptiques quant à l'organisation du marché dans sa forme actuelle et le peu de participation qui perdure depuis plusieurs années nous conforte dans cette idée.

Nous sommes conscients que nous ne pourrons pas régler le problème d'un coup de baguette magique mais la réflexion entamée ailleurs, sur d'autres entités, s'est soldée par un vrai succès de foule. Tout ce changement demande qu'on y consacre du temps.

Les commerçants souhaitaient retourner sur la rue et des armoires d'alimentation électrique sont installées à proximité.

- A quelle date est envisagé le déménagement ?
- Pourriez-vous informer le Conseil Communal du suivi apporté à cette problématique ?

Réponse de M. le Bourgmestre :

La concession d'exploitation de marchés publics de l'entité date du 1er janvier 2018 et prend fin en décembre 2026. Même si l'on en créait un nouveau à un autre endroit, c'est le même concessionnaire qui en bénéficierait. La Commune ne peut pas inviter des commerçants sur le marché car il faut un statut de commerçant ambulant et un droit de place doit être payé au concessionnaire, soit comme titulaire d'un abonnement ou comme occasionnel. La Commune peut évidemment assurer la promotion du marché local. Nous estimons que le marché doit retourner rue Jean Jaurès, raison pour laquelle des armoires d'alimentation électrique ont été commandées à Resa et, après de longs mois d'attente, elles devaient être mises en service cette après-midi. Nous avons eu confirmation de ce que cela avait été effectué après de nombreux rappels auprès de Resa.

Demain, 21 février 2025, à 10h00, une réunion est prévue avec le Concessionnaire afin d'aborder le futur du marché et notre relation avec cette société : le déménagement du marché, l'approbation du nouveau plan, la nouvelle organisation et, notamment, l'utilisation des coffrets électriques qui sont devenus des coffrets communaux et pour lesquels la Commune devra refacturer les consommations aux ambulants.

La société concessionnaire demande une réduction de la redevance. Nous estimons par rapport à la promotion du marché que la société est défaillante. Un rappel à l'ordre va être réalisé demain lors de la réunion, en ce qui concerne le fonctionnement du concessionnaire car à l'exception du fait de relever les compteurs, il n'y a plus beaucoup de services fournis par le concessionnaire. L'objectif premier sera que le marché se retrouve rue Jean Jaurès, quasi dans sa totalité, avec une partie maintenue sur la Place actuelle qui irait jusqu'aux locaux du club de pétanque. La date butoir serait le 05 avril 2025 pour y arriver. Toutefois, un petit délai d'organisation est nécessaire et peut-être l'une ou l'autre décision du Conseil communal par rapport à un règlement à adopter sur l'organisation du marché. Il faudra fermer les voiries, protéger les riverains et cela prend un peu de temps. Attendons demain la réunion avec le concessionnaire. Le marché mérite évidemment que la Commune s'en préoccupe.

III/ INTERPELLATIONS ORALES

1/ M. TABBONE interpelle le Collège sur les deux points suivants :

1. *Sécurité et accessibilité du parking du hall omnisports des XVIII Bonniers :*

Je suis notamment interpellé par plusieurs membres du personnel de la crèche « Le monde en couleurs » située rue des XVIII Bonniers, lesquelles stationnent leur véhicule sur le parking du hall omnisports. Ces personnes me rapportent divers problèmes, outre parfois le manque de places de stationnement, certains véhicules font l'objet de dégradations. Des trous sont présents à différents endroits du parking et des pavés sont manquants sur une partie du trottoir.

Cela rend le cheminement difficile et dangereux de et vers la crèche, particulièrement lorsqu'il fait noir et vu le faible éclairage en place.

Pourriez-vous prendre en compte ces éléments et voir ce que vous pouvez faire pour y remédier ?

M. CIMINO précise qu'une réfection du parking est prévue au printemps 2025. Il y aura un marquage quant aux différents stationnements. Auparavant, il y avait une zone de stockage de matériau et celle-ci a été supprimée laissant de nouvelles places de stationnement disponibles en supplément. Il est étonné que l'on puisse prétendre qu'il n'y a pas de places en suffisance. S'agissant des dégradations aux véhicules, il est répondu que cela semble viser une même personne. La Direction de la crèche a fait remonter le problème et un dépôt de plainte a été conseillé pour les actes de dégradations aux véhicules.

2. *Carrefour rue des XVIII Bonniers / Chaussée de Liège :*

Je souhaiterais vous faire part d'un problème fréquent sur lequel j'ai plusieurs fois été interpellé et que j'ai moi-même régulièrement constaté. Il s'agit du non-respect de l'obligation de tourner à droite au croisement de la rue des XVIII Bonniers et de la Chaussée de Liège, pourtant clairement signalée par des panneaux, un marquage au sol et des potelets jaunes en plastique.

Malgré ces aménagements, les automobilistes, et de temps à autre les bus, ignorent ces aménagements et tournent à gauche, la plupart du temps dans la précipitation, avec un danger pour les autres usagers étant donné que cette manœuvre est interdite.

Pourriez-vous dans un premier temps envisager des actions de prévention, avant de passer à une phase répressive ?

M. CIMINO répond que les aménagements nécessaires ont été faits et qu'il n'est pas possible de mettre un agent de police à chaque coin de rue pour constater les infractions dont sont responsables les automobilistes.

M. le Bourgmestre confirme la constatation des infractions. Il en référera à la Zone de police et l'on attend ainsi avec impatience l'intégration de deux motards dans notre Zone.

2/ Mme MELARD interpelle le Collège quant à la sécurité des usagers de la route aux alentours du rond-point de Lexhy. Les transports en commun desservant Liège, Waremme et Huy ne passant pas par le centre du village, les voyageurs doivent quotidiennement rejoindre les arrêts de bus situés au rond-point de Lexhy, plus précisément rue des Blancs Bastons. Malheureusement, rien n'est prévu pour les piétons aux alentours. Sur les six routes du rond-point, les passages pour piétons sont inexistant alors qu'un traçage pour les véhicules vient d'être réalisé.

La première partie de la rue du Huit-Mai, axe principal pour rejoindre le centre du village, n'a aucun accotement pour les piétons qui se retrouvent contraints de marcher sur la route. Celle-ci est dangereuse par la visibilité restreinte d'un long virage surtout lorsqu'il fait sombre ou suivant la météo.

Est-ce qu'une étude serait réalisable afin de trouver des solutions pour protéger nos citoyens ?

J'en profite également pour rappeler que ce rond-point est une des portes d'entrée de la commune et qu'il pourrait être une vitrine bien plus accueillante. Notre entité a déjà été assez dégradée et amputée par l'agrandissement de l'aéroport, ce qu'il nous en reste, ne pourrait-on pas en prendre mieux soin ?! »

M. le Bourgmestre répond qu'il conviendrait d'aller sonner au château. En effet, les accotements appartiennent au propriétaire du château. On ne peut légalement tracer un passage pour piéton que si toute la sécurité des piétons est garantie.

Vous indiquez qu'il n'y a pas d'accotement et vous demandez un passage pour piéton. On ne le fera jamais dès lors que les accotements sont des propriétés privées. On va solliciter l'Inspectrice du SPW pour tracer des passages pour piétons mais cela sera sans doute refusé dès lors que la sécurité des piétons n'est pas assurée en l'absence de trottoirs sur des propriétés privées.

Mme PIRMOLIN sollicite une signalisation préventive de présence de personnes qui traversent, comme c'est le cas près des écoles.

M. le Bourgmestre termine en observant qu'il va soumettre l'idée de tracer des passages pour piétons à ces endroits auprès de l'Inspectrice du SPW.

3/ Mme CROMMELYNCK revient sur le "dépose minute" à l'école de Bierset et mentionne que l'Inspectrice du SPW l'a refusé au motif qu'il y avait déjà des aménagements de sécurité (ilot central et allée le long de l'école).

4/ M. JACQUE remarque que deux accidents ont eu lieu au carrefour de Wasseige, l'un avec une moto et l'autre avec une voiture. Il sollicite un aménagement pour ralentir les usagers ou d'autres mesures préventives.

M. le Bourgmestre n'imagine pas d'autres dispositifs que ce qui existe, soit les feux lumineux de signalisation. Il faut que les usagers respectent tout simplement les feux et les règles du Code de la route. On signalera les faits et on verra si une caméra peut être installée.

5/ Mme APPELTANTS demande s'il serait possible d'établir la rue de la Station avec une limitation de circulation à 30 km/h en raison de la présence d'enfants aux abords de la plaine de jeux de Horion, ainsi que le chemin du tram et des personnes de la maison de repos qui se promènent.

M. le Bourgmestre confirme que des aménagements spécifiques de réduction de la vitesse sont obligatoires pour réduire la vitesse de circulation dans une zone 30 km/h et précise qu'une réflexion aura lieu quant à l'installation de panneaux d'indication de présence d'enfants.

Mme PIRMOLIN ajoute que des marquages colorés au sol pourraient éventuellement être envisagés, tels que réalisés aux abords des écoles.

6/ Mme PIRMOLIN demande un état de lieux du projet de lotissement « Paire du Bonnier » près du supermarché "Aldi".

Mme BELHOCINE répond qu'elle le lui transmettra.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS